

# Viticulteurs : droit d'irriguer les vignes



Les conditions dans lesquelles les viticulteurs peuvent être autorisés à irriguer leurs vignes produisant du vin à appellation d'origine contrôlée (AOC) viennent d'être modifiées.

Pour rappel, l'irrigation des vignes aptes à produire des vins AOC est, en principe, interdite du 1<sup>er</sup> mai jusqu'à la récolte. Désormais, sous réserve d'être prévue par le cahier des charges de l'AOC considérée, l'irrigation peut être autorisée pendant cette période, pour une récolte déterminée, à condition qu'elle ait pour objet de compenser un stress hydrique de nature à remettre en cause la qualité de la production (qualité du raisin et pérennité de la plante).

**Rappel** : auparavant, l'irrigation pouvait être autorisée, pour une récolte déterminée, si les conditions suivantes étaient cumulativement réunies :

- les conditions écologiques le justifiaient ;
- à partir du 15 juin au plus tôt et jusqu'au 15 août au plus tard ;
- entre les stades phénologiques correspondant à la fermeture de la grappe et à la véraison.

En outre, la déclaration d'irrigation doit dorénavant être souscrite par le viticulteur auprès de l'organisme de contrôle agréé compétent au plus tard 2 jours avant l'irrigation, et non plus le 1<sup>er</sup> jour de celle-ci.

[Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017, JO du 10](#)

© 2017 Les Echos Publishing